REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 53 / 2011

LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES...

UN INSTRUMENT POUR UNE FISCALITÉ INTERNATIONALE PLUS ÉQUITABLE

L'accélération des échanges, l'internationalisation des transactions, la mobilité croissante tant des personnes que des capitaux, la détention de biens dans des pays différents par les mêmes contribuables sont autant de facteurs qui rendent nécessaire une coordination des administrations fiscales des différents pays.

En effet, dans un monde de plus en plus globalisé, qui traverse aujourd'hui l'une de ses plus graves crises financière et économique, il existe une convergence de points de vues des autorités fiscales des différentes régions du monde sur la nécessité d'unir leurs efforts pour renforcer la discipline fiscale et combattre les phénomènes de fraude et d'évasion fiscales.

Historiquement, c'est sous l'impulsion des organisations internationales, et notamment de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), qu'un modèle établissant des règles communes d'imposition des revenus transnationaux a été mis en place.

Cadre juridique de référence pour les négociations bilatérales, le modèle de convention fiscale de l'OCDE s'est révélé au fil du temps comme un instrument contribuant efficacement à résoudre les questions les plus courantes en fiscalité internationale, notamment dans un contexte marqué par une intégration de l'économie mondiale.

Aujourd'hui, les conventions fiscales dans le monde s'inspirent largement du modèle de l'OCDE, offrant, une harmonisation des conventions fiscales, évitant la double imposition et un cadre légal pour le règlement des différends de plus en plus croissants, car touchant à un droit régalien dont dispose chaque Etat.

Globalement, elles visent à éviter la double imposition du fait de l'application simultanée de la législation fiscale des deux Etats contractants.

Mais outre cet objectif apparent, l'importance de leur existence est également démontrée dans la mesure où elles permettent :

- d'une part, de prévenir le risque de fraude et d'évasion fiscales grâce aux clauses de partage de renseignements, à des fins fiscales, qu'elles comportent ;
- d'autre part, de lever les entraves sur les investissements transfrontaliers qui seraient sérieusement compromis s'il existe un risque que leur rendement soit imposé deux fois.

L'enjeu de l'Algérie pour accroitre la coopération fiscale transfrontalière se résume en ce qui suit :

- se prémunir contre les risques de fraude et d'évasion fiscales internationale ;
- sécuriser et rentabiliser les investissements transfrontaliers ;
- faire partie intégrante de la coopération multilatérale, en participant aux efforts visant à endiguer les confrontations des souverainetés fiscales et rendre plus équitable la fiscalité internationale.

A. RAOUYA
DGI

Sommaire

Conventions fiscales internationales
Différents modèles de conventions fiscales
Notion de résidence fiscale
Chiffre de La Lettre : Liste des conventions signées par l'Algérie
Activités de la Direction Générale des Impôts
Bon à savoir l'échange de renseignements : un instrument de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales

LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Définition

Les conventions fiscales internationales sont des traités bilatéraux, dans la majorité des cas, signés entre Etats et visant à partager le pouvoir d'imposition dans les cas où des revenus ou capitaux seraient imposables dans deux Etats à la fois.
En tant que traités, leur valeur juridique est supérieure à celles des lois fiscales internes.

Objectifs

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition :

- Elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.
- Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle a entraînée.
- En tant que traités internationaux, les conventions fiscales internationales sécurisent les investisseurs étrangers.
- Les conventions fiscales sont un moyen pour les Etats de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales au moyen d'une communication renforcée entre eux.

Les principales étapes d'élaboration d'une convention fiscale

L'élaboration d'une convention fiscale passe par plusieurs étapes à savoir :

La négociation

Les négociations peuvent être définies comme étant la confrontation, l'échange de points de vue entre les deux parties contractantes. Ainsi, la durée des négociations est très variable lorsque les intérêts et enjeux sont importants ; elle peut être de quelques jours à plusieurs années.

Equipe de la sous direction des conventions fiscales internationales

Conduites particulièrement par les fonctionnaires du Ministère des Finances, à savoir la Direction de la législation et de la réglementation fiscales, c'est au cours de cette phase que les projets de textes sont soumis à la discussion par les deux parties contractantes en vue d'aboutir à un point commun, permettant de concevoir un texte qui traduit les intérêts mutuels à travers les clauses de la convention.

Le paraphe

On peut définir le paraphe comme une signature succincte par apposition des initiales des négociateurs. Qui constitue l'aboutissement de la discussion et de la confrontation des conceptions et points de vue entre les experts des parties en négociation au terme de laquelle un texte officiel est élaboré sous forme d'une convention

La signature

La signature est faite souvent par le Ministre des Finances ou par son représentant, elle intervient par le biais de l'ambassadeur d'Algérie si le protocole se déroule dans la capitale de l'autre partie.

Réciproquement, quand la signature se déroule à Alger, l'autre partie est représentée par son ambassadeur.

La ratification

La ratification est l'acceptation formelle de la convention par le pouvoir supérieur de l'Etat, c'est l'approbation qui est donnée par les organes internes compétents et qui permet d'engager internationalement l'Etat parti à la convention, elle se déroule par l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique.

LES DIFFERENTS MODELES DE CONVENTIONS FISCALES

LES CONVENTIONS FISCALES DU MODELE DE L'OCDE

Le premier modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune publié par l'OCDE remonte à 1963. Ce dernier a connu plusieurs modifications au cours des années 1977, 1992 et 1997.
Le modèle de convention OCDE comporte des articles traitant des différents revenus (revenus d'entreprises, salaires et primes, professions libérales, sportifs et artistes, revenus immobiliers, plus-values, intérêts, redevances, dividendes) et des articles traitant de la notion de résidence, des prix de transfert, des modalités de l'élimination de la double imposition, de la procédure à l'amiable et de l'arbitrage.

L'établissement stable

Le modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE définit l'établissement stable comme étant une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'expression «établissement stable» comprend notamment :

a)- un siège de direction ;

b)- une succursale ;

c)- un bureau ;

d)- une usine ;

e)- un atelier et

f)- une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

Pour ce qui est des chantiers de construction ou de montage, ces derniers ne constituent un établissement stable que dans la mesure où sa durée dépasse douze mois.

L'élimination de la double imposition

Le modèle OCDE prévoit deux types d'élimination des doubles impositions : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt.

A titre illustratif, la méthode d'exonération prévoit que l'Etat de résidence exempte d'impôt les revenus déjà imposés en Algérie alors que la méthode d'imputation prévoit que l'Etat de résidence impute sur l'impôt qu'il perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Algérie.

LES CONVENTIONS FISCALES DU MODELE DE L'ONU

Le Modèle de convention fiscale ONU concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en voie de développement a pour finalité la facilitation de l'accès aux traités fiscaux bilatéraux.

Les principales mises à jour du Modèle de l'ONU intervenues en 2011 sont :

▶ il prévoit un arbitrage exécutoire obligatoire (pour les pays qui le souhaitent) lorsqu'un différend ne peut être résolu dans le cadre de la procédure d'accord amiable habituelle ;

▶ il confirme et précise l'importance de l'échange d'informations dans le cadre du Modèle de l'ONU ;

▶ il fournit les règles en vertu desquelles les Etats peuvent s'aider les uns les autres dans la collecte de l'impôt ;

▶ il aborde l'éventualité d'une évasion fiscale liée à l'imposition des plus-values et

▶ il traite du revenu des professions libérales, conformément au modèle de l'OCDE.

LA NOTION DE RESIDENCE FISCALE

Selon le droit interne

Les dispositions de l'article 3 du code des impôts directs et taxes assimilées prévoit trois critères pour définir le domicile fiscal d'une personne physique. Ainsi, sont considérées comme ayant en Algérie un domicile fiscal :

- ◆ les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
- ◆ les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- ◆ les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Par ailleurs, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Selon le droit conventionnel

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention modèle de l'OCDE, la notion de «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales.

Le chiffre de La Lettre

Fiscalité ordinaire affectée au budget de l'Etat

Les recettes ordinaires affectées au budget de l'Etat s'élèvent à **1122,3 MDS/DA**. Comparativement au neuf premiers mois de l'année 2010, ce montant dégage une plus value de **151,3 MDS/DA**, soit un taux d'évolution de **16%**. Par rapport aux objectifs de la LFC 2011, le taux de réalisation est de **100%**.
Les résultats de ce 1er semestre s'expliquent par :

1. La fiscalité collectée à l'intérieur (DGI), qui passe de **853,5 MDS/DA** au 30/09/2010 à **959,8 MDS/DA** au 30/09/2011, soit un accroissement de **106,3 MDS/DA**. Cette progression provient essentiellement des :
- **IRG/Salaires :** dont le montant (**261,8 MDS/DA**) enregistre un résultat exceptionnel comparativement aux recouvrements de la même période de l'année 2010 (**171,8MDS/DA**). La hausse de 52%est due aux augmentations salariales.
- Et la TVA intérieur qui comptabilise **155,0 MDS** au 30 septembre 2011.

2. La fiscalité collectée à l'importation (378,9 MDS/DA) qui enregistre une plus value de 59,9 MDS/DA comparativement au neuf premiers mois de l'année 2010(319,4 MDS/DA).
La croissance du niveau des importations explique cette nouvelle tendance par rapport à 2010.

Les recettes ordinaires DGI réalisées au 30-09-11 (730.630 millions de DA)

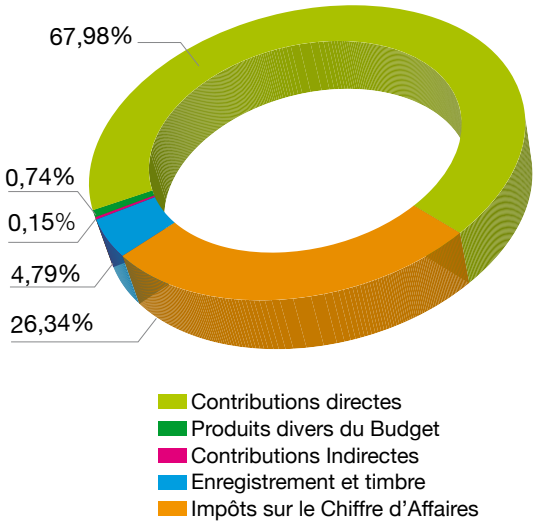

LES CONVENTIONS FISCALES CONCLUES PAR L'ALGERIE

L'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce dans la continuité du programme de développement de l'investissement.

En analysant de plus près ce réseau, on constate que la majorité des conventions signées s'imprègnent du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de convention fiscale de l'ONU.

La liste des conventions fiscales conclues par l'Algérie comprend notamment :

Pays	Date de signature	N° Journal officiel
Afrique du Sud	28-04-1998	N° 26-2000
Allemagne	12-11-2007	N° 33-2008
Autriche	17-06-2003	N° 38-2005
Bahreïn	11-06-2000	N° 50-2003
Belgique	15-12-1991	N° 82-2002
Bulgarie	25-10-1998	N° 01-2005
Bosnie	08-02-2009	N° 08-2010
Canada	22-02-1999	N° 68-2000
Chine	06-11-2006	N° 40-2007
Corée du Sud	24-11-2001	N° 44-2006
Egypte	17-02-2001	N°23-2003
Emirats arabes unis	24-04-2001	N° 26-2003
Espagne	07-10-2002	N° 45-2005
France	17-10-1999	N°24-2002
Indonésie	28-04-1995	N° 61-1997
Italie	03-02-1991	N° 35-1991
Iran	12-08-2008	N° 32-2009

Pays	Date de signature	N° Journal officiel
Jordanie	16-09-1997	N° 79-2000
Koweït	31-05-2006	N°66-2008
Liban	26-03-2002	N° 35-2006
Portugal	02-12-2003	N° 24-2005
Sultana d'Oman	09-04-2000	N° 10-2003
Qatar	03-07-2008	N° 70-2010
Roumanie	28-06-1994	N° 37-1995
Russie	10-03-2006	N° 21-2006
Suisse	03-06-2006	N° 04-2008
Syrie	14-09-1997	N° 19-2001
Turquie	02-08-1994	N° 65-1994
Ukraine	14-12-2002	N° 27-2004
UMA	23-07-1990	N° 06-1991
Yémen	29-01-2002	N° 16-2005

Bon à savoir

l'échange de renseignements : Un instrument de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales

La conclusion des conventions fiscales internationales s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale tendant à l'élimination de la double imposition et à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ainsi, pour appréhender efficacement le phénomène de fraude et d'évasion fiscales internationales, il est indispensable pour les Etats signataires desdites conventions de disposer de renseignements nécessaires leur permettant, ainsi, la mise en œuvre effective des clauses y contenues.

A ce titre, les conventions fiscales actuellement en vigueur prévoient au sein de leurs dispositions l'échange de renseignements entre les Etats contractants.

Cette assistance d'ordre administratif est matérialisée par des règles relatives à l'échange entre les Etats, de renseignements nécessaires pour l'application des dispositions conventionnelles ou celles de la législation interne des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

Enfin, l'échange de renseignements peut se faire d'une manière d'office ou sur demande visant des cas concrets. Aussi, les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention.

Condoléances

*Profondément touchés par le décès du **Frère** de **Mr. DIDOUNE Mounir**, Sous Directeur à la DGI, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des services fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de la Direction Générale des Impôts présentent à sa famille leurs sincères condoléances.*
Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder au défunt Sa Sainte Miséricorde et l'accueillir en Son Vaste Paradis.

Directeur de publication
Abderrahmane RAOUYA
Directeur Général des Impôts
Comité de rédaction
Mr. B. BENALI, Directeur des Relations Publiques et de la Communication
A. MENACEUR, SDPCF / D. MADJENE, SDRPC / A. ANEKIK, SDRF / S. AOUCHAR/ H. MAIZ

© Alpha Design : www.alpha-dz.com

تبادل المعلومات:
وسيلة لمكافحة الغش والتهرب الجبائي

تدخل الاتفاقيات الجبائية الدولية ضمن إطار التعاون الدولي الهادف إلي القضاء على الازدواج الضريبي و مكافحة الغش والتهرب الجبائي.

وعليه، قصد التحكم الفعلي لظاهرة الغش والتهرب الجبائي الدولي، ينبغي للدول المتعاقدة الحصول علي المعلومات اللازمة والتي تمكنهم من التنفيذ الفعلي للأحكام الواردة فيها.

وفي هذا الصدد، تتضمن أحكام الاتفاقيات الجبائية الدولية السارية المفعول حاليا، تبادل المعلومات بين الدول المتعاقدة.

يتجسد هذا التعاون الإداري بواسطة قواعد تتضمن تبادل بين الدول، للمعلومات اللازمة لتطبيق أحكام المعاهدة أو تلك المتعلقة بالتشريع الداخلي للدول المتعاقدة طالما أن فرض الضريبة المنصوص عليه لا يتعارض مع الاتفاقية.

وأخيرا، يتم تبادل المعلومات، إما تلقائيا أو بواسطة طلب يخص حالات ملموسة. و تحفظ المعلومات المحصل عليها من طرف دولة متعاقدة بالسرية بنفس الطريقة التي تحفظ بها المعلومات المحصل عليها تطبيقا للتشريع الداخلي لهذه الدولة، و لا يجوز إبلاغها إلا للأشخاص أو السلطات المعنية، بفرض أو تحصيل الضرائب المشار إليها في الاتفاقية.

المنشأة المستقرة

يتضمن نموذج الاتفاقية الجبائية المعد من طرف منظمة التعاون و التنمية الاقتصادية، تعريف المنشأة المستقرة التي تتمثل في المكان الثابت الذي يزاول فيه المشروع كل نشاطه أو بعضه.

تشمل عبارة " المنشأة المستقرة" لاسيما:

- محل الإدارة
- الفرع
- المكتب
- المصنع
- الورشة
- المنجم أو بئر النفط أو الغاز أو المحجر أو أي مكان آخر لاستخراج الموارد الطبيعية.

أما فيما يخص مشاريع البناء والتجميع، هذه الأخيرة تأخذ صفة منشأة مستقرة في حالة ما إذا كانت مدتها تتعدى إثنتى عشر شهرا.

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis
cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70
Fax : 021 59 53 47

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المـــالية
رسالة المديرية العامة للضرائب
نشـــرة شهـــرية للمديـــرية العـــامة للضـــرائب
عدد: 53 / 2011

الاتفاقيات الجبائية الدولية
أداة لجباية دولية أكثر عدلا ومساواة

الإفتتاحية

تعتبر الزيادة في المبادلات وتدويل الصفقات والتنقل المتزايد للأشخاص والأموال وكذا حيازة الممتلكات في بلـدان مختلفة من طرف نفس المكلفين بالضريبة ، كلها عوامل تجعل من الضروري وجود تنسيق بين الإدارات الجبائية لـمختلـف البـلدان.

حيث أنه في عالم تطغى عليـه، أكثر فأكثر، العولمة ويمر اليوم بإحدى أشد أزماته المالية والاقتصادية، يوجد إتـفاق في وجهات نظر السـلطات الجبائية في مختـلف مناطق العالـم على ضرورة توحيد الجـهود من أجل دعـم الانضباط الجبائي ومحاربة مظاهـر الغش و التهـرب الجبائيين .

تاريخيا، تم بإيـعاز من المنظمات الدوليـة و خاصة منها منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية، وضع نموذج يحـدد القواعـد المشتركة لإخضـاع المداخيل المتنقـلة عـبر البلدان للضريبة.

باعتباره إطارا قانونيا مـرجعيا بالنسبة للمفاوضات الثنائية، ظـهر نموذج الإتفاقيـة الجبائية الخاص بمنظمة التعاون والتنمية الاقتصادية، مع مرور الـزمن، كأداة تـساهم بفعالية في حل ومعالجة المسـائل الأكـثر حدوثا في مـجال الجباية الدولية، خاصة في ظرف يتميز باندماج الاقتصاد العالمي .

حيث أصبحت الإتفاقيات الجبائية في معظم دول العالـم تسـتمد أحكامها بصفة كبيرة من نموذج منظمـة التعاون والتنمية الاقتصادية ،مضيفة بذلك إنسجاما على الاتفاقيات الجبائية الخاصة بتفادي الازدواج الضريبي وإطارا قانونيا من خلال تسوية الخلافات المتزايدة حيث تمس بحق سيادي تتمتع به كل دولـة.

إجماليا، ترمي الإتفاقيات الجبائية الدولية إلى تفادي الإزدواج الضريبي نتيجة للتطبيق المتزامن للتشريع الجبائي لكلتا الدولتين المتعاقدين.

لكن بالإضافة إلى هذه الغاية الظاهرة، تبدوا أهمية الاتفاقيات الجبائية الدولية في كونـها تسمح :

- من جهة، بتفادي مخاطر الغش والتهـرب الجبائيين بفضل البنود الخاصة بتبادل المعلومات الجبائية التي تتضمنها.
- ومن جهة أخرى، بإزالة العراقيل التي تتعرض لها الاستثمارات العابرة للحـدود والتي ستتضرر بشكل كبير إذا تم إخضاعها للضريبة بصفة مزدوجة.

إن إهتمام الجزائر المتزايد بالتعاون الجبائي الدولي يهدف في ما يلي :

- توخي وتجنب مخاطر الغش والتهريب الجبائيين الدوليين.
- تأمين الاستثمارات العابرة للحدود وجعلها ذات مردودية.
- اندماجها كطرف فـي التعاون المتعـدد الأطراف من خلال المساهمة في الجهـود الرامية إلى توخي والتقليص من المواجهات المتعلقة بالسيادة الجبائية وجعل الجبائية الدولية أكـثر عدلا ومساواة.

ع . راوية
م.ع.ض